

SAGE BIEVRE LIERS VALLOIRE**REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU***En application de l'article R. 212-32 du code de l'environnement***CHAPITRE 1 : MISSIONS****• Article 1 : Elaboration, modification et révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La mission première de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire. Le cas échéant, la CLE organise la révision du SAGE ou sa modification.

La Commission Locale de l'Eau est un organe fort de concertation et de mobilisation, véritable noyau opérationnel du SAGE qui :

- définit les axes de travail,
- impulse le processus,
- diffuse le SAGE auprès des acteurs du territoire,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain.

• Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle organise la mise en œuvre matérielle du SAGE et son suivi, elle prévient et arbitre les conflits.

Pour assurer la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau met en place un outil de pilotage, le tableau de bord du SAGE, et le met à jour régulièrement.

• Article 3 : Consultations et avis de la CLE

La Commission Locale de l'Eau est également sollicitée par les services de l'Etat pour émettre des avis sur les décisions et projets pouvant avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau peut également être sollicitée directement par les porteurs de projets pour émettre des conseils et des avis en amont de la réalisation des projets.

• Article 4 : Autres missions

La Commission Locale de l'Eau peut assurer d'autres missions, sur le périmètre du SAGE, telles que :

- élaborer, mettre en œuvre et suivre le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), celui-ci contribuant au volet « quantité » du SAGE ; la CLE est en effet l'instance appropriée pour prendre les décisions liées à ce PGRE et rendre les arbitrages nécessaires ;
- élaborer, mettre en œuvre et suivre un programme d'actions pluriannuel permettant d'atteindre les objectifs fixés par le SAGE et d'assurer leur financement ;
- engager et suivre les études nécessaires à la mise en œuvre du SAGE ou à sa révision,
- réaliser des actions de sensibilisation pour la mise en œuvre du SAGE,
- réaliser des actions visant à faciliter la prise en compte des enjeux du SAGE dans les documents d'urbanisme,
- contribuer à l'élaboration du SDAGE Rhône Méditerranée et de son programme de mesures.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

• **Article 5 : Les membres de la CLE**

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté portant renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE. La qualité de membre de la CLE est attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné, et cesse avec la perte de cette fonction.

Un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance d'un membre de la CLE pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de membre de la CLE ne donne lieu à aucune rémunération.

• **Article 6 : Membre associé de la CLE**

Une autre démarche SAGE, le SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence, jouxte le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire. Initié en 2013, ce SAGE traite des eaux souterraines de son territoire dont la nappe molasse miocène au sud du plateau des Chambaran (zone d'alimentation commune aux deux SAGE).

Afin d'assurer une cohérence entre les deux SAGE et une coordination entre les deux Commissions Locales de l'Eau :

- la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est membre associé de CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire ;
- la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire est membre associé de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence.

En sa qualité de membre associé de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire, le représentant de la CLE du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence est chargé d'assurer le transfert d'information entre les deux démarches. Ce membre associé n'entre pas dans le calcul du quorum et ne participe pas au vote de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire.

• **Article 7 : Le Président**

Le Président conduit la procédure d'élaboration ou de révision du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement. Une fois le SAGE approuvé par arrêté inter-préfectoral, le Président veille à sa mise en œuvre et son suivi et en rend compte régulièrement à la CLE.

Conformément à l'article L. 212-4 du code de l'environnement, le Président est élu pour six années, ou pour la durée du mandat qu'il reste à courir jusqu'au renouvellement de la CLE, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours et le vote a lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur ainsi qu'à l'élection du bureau.

Le Président ou son représentant préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

• Article 8 : Les Vice-Présidents

Huit Vice-Présidents sont élus par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doivent appartenir à ce même collège. Ils sont désignés sur proposition du Président. Le scrutin est majoritaire à deux tours pour chaque Vice-Président. Le vote s'effectue à main levée suite à l'accord de l'ensemble des membres présents. Dans le cas contraire, il a lieu au scrutin secret.

Deux Vice-Présidents seront issus des collectivités du département de la Drôme, cinq Vice-Présidents seront issus des collectivités du département de l'Isère et un Vice-Président représentera le Conseil Régional, sauf si le Président représente le Conseil Régional au sein du collège des élus, auquel cas il pourra être nommé un 6^{ème} Vice-Président issus des collectivités du département de l'Isère. Parmi les Vice-Présidents, il y aura un représentant d'un Conseil Départemental (Isère ou Drôme).

En cas d'absence temporaire, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations des Vice-Présidents et selon leur disponibilité. Cette délégation entraînant délégation de signature des documents, les signatures des Vice-Présidents devront être précédées de la formule « par délégation du Président ».

Lorsque l'arrêté de composition de la CLE doit être modifié, suite à des élections ayant entraîné la perte des fonctions en considération desquelles le Président de la CLE avait été désigné membre de la CLE, le Président est remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, dans l'ordre de nomination des Vice-Présidents ayant conservé les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés membres de la CLE.

En cas de démission du Président, le 1^{er} Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

• Article 9 : Le Bureau

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE.

La composition du Bureau de la CLE est voté à la majorité par les membres de la CLE, sur proposition du Président. Le scrutin est majoritaire à deux tours. Le vote s'effectue à main levée suite à l'accord de l'ensemble des membres présents. Dans le cas contraire, il a lieu au scrutin secret.

Le Bureau est composé de 18 membres de la Commission Locale de l'Eau. Sa composition respecte la répartition de la CLE à savoir :

- 9 représentants du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président et les 8 Vice-Présidents,
- 5 représentants du collège des usagers : 3 représentants issus du département de l'Isère, 1 issu du département de la Drôme et 1 pour les 2 départements,
- 4 représentants du collège de l'Etat et des établissements publics.

Le Bureau a pour vocation :

- d'assister le président et le secrétariat administratif et technique de la CLE dans la connaissance technique et globale des problématiques du périmètre du SAGE,
- d'aider à la réalisation des documents nécessaires à chaque étape d'élaboration ou de révision du SAGE, en fonction des axes de travail définis par la CLE,
- d'identifier, de suivre et de coordonner les différentes études à réaliser ainsi que les différentes actions d'animation et de concertation à mener pour mettre en œuvre le SAGE et poursuivre la mise en place d'une gestion concertée de la ressource en eau,
- de répondre aux demandes d'avis adressés à la CLE ; si le délai de réponse le nécessite, et au regard de l'importance des dossiers soumis, délégation est donnée au Président qui consulte au préalable, par courriel, les membres du Bureau de la CLE sur la demande et le projet d'avis.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau exécutif, qui sont envoyés au moins sept jours avant la réunion à tous les membres. Chaque membre peut s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. Le Bureau se réunit autant que de besoin.

Sur décision du Président, certaines réunions du bureau peuvent avoir lieu en visioconférence ou audioconférence.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur sur proposition du Président.

Lors de chaque réunion de la CLE, le Président rend compte des attributions exercées par le Bureau par délégation de la CLE.

Lorsque l'arrêté de composition de la CLE doit être modifié, suite à des élections ayant entraîné la perte des fonctions, pour au moins un membre du Bureau de la CLE, en considération desquelles il avait été désigné membre de la CLE, le Bureau de la CLE peut continuer à se réunir et délibère valablement. Il continue à assurer pleinement toutes les délégations qui lui sont attribuées par la CLE, afin de permettre une continuité de l'activité de cette dernière.

• Article 10 : Commissions de travail

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques peuvent être constituées, autant que de besoin, à l'initiative du Président. Ces groupes de travail sont chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils se voient fixer des objectifs de résultats effectifs (délai de remise de rapport...).

Ces groupes peuvent accueillir des personnes n'appartenant pas à la CLE mais dont les compétences sont utiles et reconnues.

Ces commissions sont présidées par un membre du collège des élus et siégeant de préférence au Bureau. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

• Article 11 : Secrétariat administratif et technique

La CLE et le Bureau peuvent s'appuyer sur une cellule d'animation dédiée, secrétariat administratif et technique de la CLE. Celle-ci aura en charge, sous l'autorité directe du Président de la CLE ou des vice-présidents, la préparation et l'organisation des travaux de la CLE, ainsi que la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, du Bureau de la CLE, des commissions de travail dont elle rédigera les comptes-rendus. Elle sera également chargée d'assurer le suivi des actions (études, communication...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

• Article 12 : Siège et structure porteuse de la CLE

Le siège administratif de la CLE est fixé au :

28 rue Français
38270 Beaurepaire

Le Syndicat isérois des rivières Rhône aval (SIRRA), en tant que structure porteuse de la CLE, assure son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études que la CLE souhaite engager. Il met également à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires à son bon fonctionnement et notamment la cellule d'animation, secrétariat administratif et technique de la CLE (cf. article 11).

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

• **Article 13 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions**

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Sur décision du Président, certaines réunions de la CLE peuvent être organisées en visioconférence ou audioconférence. Dans ce cas, les acteurs à distance comptent dans le vote et dans le quorum.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations, ordres du jour et documents de travail sont envoyés au moins 15 jours avant chaque réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La Commission Locale de l'Eau est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque séquence de ce programme, pour connaître l'état d'avancement des réflexions et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande du quart des membres de la CLE sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

La CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

• **Article 14 : Délibérations**

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation envoyée au moins 6 jours avant la date de la seconde réunion, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les étapes importantes mentionnées précédemment doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le résultat des votes est constaté par le Président.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite ; le public ne pouvant pas intervenir dans les délibérations.

Des personnes non membres peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

• **Article 15 : Bilan d'activité**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

• **Article 16 : Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, quorum atteint. Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la Commission Locale de l'Eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur le projet de modification du règlement et de ses documents cartographiques.

• **Article 17 : Modification de la composition de la CLE**

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R. 212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée par la CLE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

• **Article 18 : Modification des règles de fonctionnement**

Toute demande de modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles de fonctionnement initiales (adoption par la CLE à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés sauf en cas de deuxième convocation suite à l'absence de quorum).